

ARRÊTÉ DU 11 MAI 2026
PORTANT MISE EN DEMEURE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

EARL DE RESTEBIRO – Restebiro - 56920 NOYAL-PONTIVY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V (parties législative et réglementaire) et la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 7 mai 2025, nommant monsieur Michaël GALY, Préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin Loire Bretagne sur la période 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2024 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la lettre instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 modifiée ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 23 avril 1998 délivré à l'EARL DE RESTEBIRO pour l'exploitation au lieu-dit « Restebiro » 56920 NOYAL-PONTIVY d'un élevage de volailles comportant 54 040 poules pondeuses ;

Vu l'arrêté d'autorisation délivré le 27 février 2007 à l'EARL DE RESTEBIRO pour l'exploitation au lieu-dit « Restebiro » 56920 NOYAL-PONTIVY d'un élevage de porcs comportant 780 porcs charcutiers et 420 porcelets soit 824 animaux équivalents ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires délivré le 19 juillet 2016 à l'EARL DE RESTEBIRO pour l'exploitation au lieu dit « Restebiro » 56920 NOYAL-PONTIVY, d'un élevage de poules pondeuses comportant 63 260 emplacements et d'un élevage porcin comportant 640 porcs charcutiers soit 640 animaux équivalents ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 29 janvier 2026 sur le site d'exploitation précité par les inspecteurs de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infractions ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure du 10 avril 2026 adressés à l'EARL DE RESTEBIRO le 13 avril 2026 par courrier recommandé avec accusé réception, pour lequel un avis de passage a été déposé dans la boîte aux lettres de l'EARL DE RESTEBIRO le 16 avril 2026, pli non retiré ;

Vu l'absence de réponse de l'EARL DE RESTEBIRO à la transmission des courrier, rapport et projet d'arrêté susvisés ;

Considérant que lors de la visite du 29 janvier 2026, les inspecteurs de l'environnement ont constaté :

- un mélange des eaux pluviales et des fientes au niveau du hangar de stockage ;
- la présence de déchets et d'encombrants aux abords et à l'intérieur des bâtiments ;
- la présence de cadavres de volailles dans un congélateur non fonctionnel ;
- la présence d'activité de brûlage de déchets à l'air libre ;
- l'absence de sécurisation du site de l'atelier des poules pondeuses.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé :

« Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice.

Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel »

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 33 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles »

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé :

«..., En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées »

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 35 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé :

«..., Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, ... est interdit »

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 14-3 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé :

« L'exploitant met en place un dispositif pour informer que l'accès aux installations est interdit aux personnes extérieures, non autorisées »

Considérant que les intérêts mentionnés aux articles L511-1 et L 211-1 ne sont pas garantis dans les conditions d'exploitation actuelles ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'EARL DE RESTEBIRO de respecter les dispositions des articles 24, 33, 34, 35 et 14-3 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'EARL DE RESTEBIRO, dont le siège social se situe au lieu-dit «Restebiro » 56920 NOYAL-PONTIVY est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé en évacuant les cadavres dans la filière organisée.

Les éléments permettant de justifier du retour à la conformité **devront être transmis dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté** au service environnement de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Morbihan (D.D.P.P) 32 boulevard de la Résistance – BP 92526 – 56000 VANNES.

ARTICLE 2 – L'EARL DE RESTEBIRO, dont le siège social se situe au lieu-dit «Restebiro » 56920 NOYAL-PONTIVY est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 14-3 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé en mettant en place un dispositif (chaîne, panneau) pour interdire l'accès à l'installation aux personnes extérieures, non autorisées.

Les éléments permettant de justifier du retour à la conformité **devront être transmis dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté** au service environnement de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Morbihan (D.D.P.P) 32 boulevard de la Résistance – BP 92526 – 56000 VANNES.

ARTICLE 3 – L'EARL DE RESTEBIRO, dont le siège social se situe au lieu-dit «Restebiro » 56920 NOYAL-PONTIVY est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 33 et 35 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé en évacuant les déchets et les encombrants dans les filières organisées.

Les éléments permettant de justifier du retour à la conformité **devront être transmis dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté** au service environnement de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Morbihan (D.D.P.P) 32 boulevard de la Résistance – BP 92526 – 56000 VANNES.

ARTICLE 4 – L'EARL DE RESTEBIRO, dont le siège social se situe au lieu-dit «Restebiro » 56920 NOYAL-PONTIVY est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 24 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé en mettant en place des mesures pour éviter le mélange des eaux pluviales et les fientes au niveau du hangar de stockage.

Les éléments permettant de justifier du retour à la conformité **devront être transmis dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté** au service environnement de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Morbihan (D.D.P.P) 32 boulevard de la Résistance – BP 92526 – 56000 VANNES.

ARTICLE 5 – En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 24, 33, 34, 35 et 14-3 du présent arrêté dans le délai prévu par ces mêmes articles, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées.

ARTICLE 6 - En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État du Morbihan pendant une durée minimale de 2 mois.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de RENNES – 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à l'EARL DE RESTEBIRO, dont le siège social est situé au lieu-dit « Restebiro » 56920 NOYAL-PONTIVY .

ARTICLE 9 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane JARLÉGAND

11 MAI 2026

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de NOYAL-PONTIVY
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
- L'EARL DE RESTEBIRO « Restebiro » 56920 NOYAL-PONTIVY